

VILLE DE MUTZIG



REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



ANNEXE PERIMETRES ARCHEOLOGIQUES

DOSSIER PLU APPROUVE

Jérôme ESPARGUIERE

URBANISME - PAYSAGE - ENVIRONNEMENT

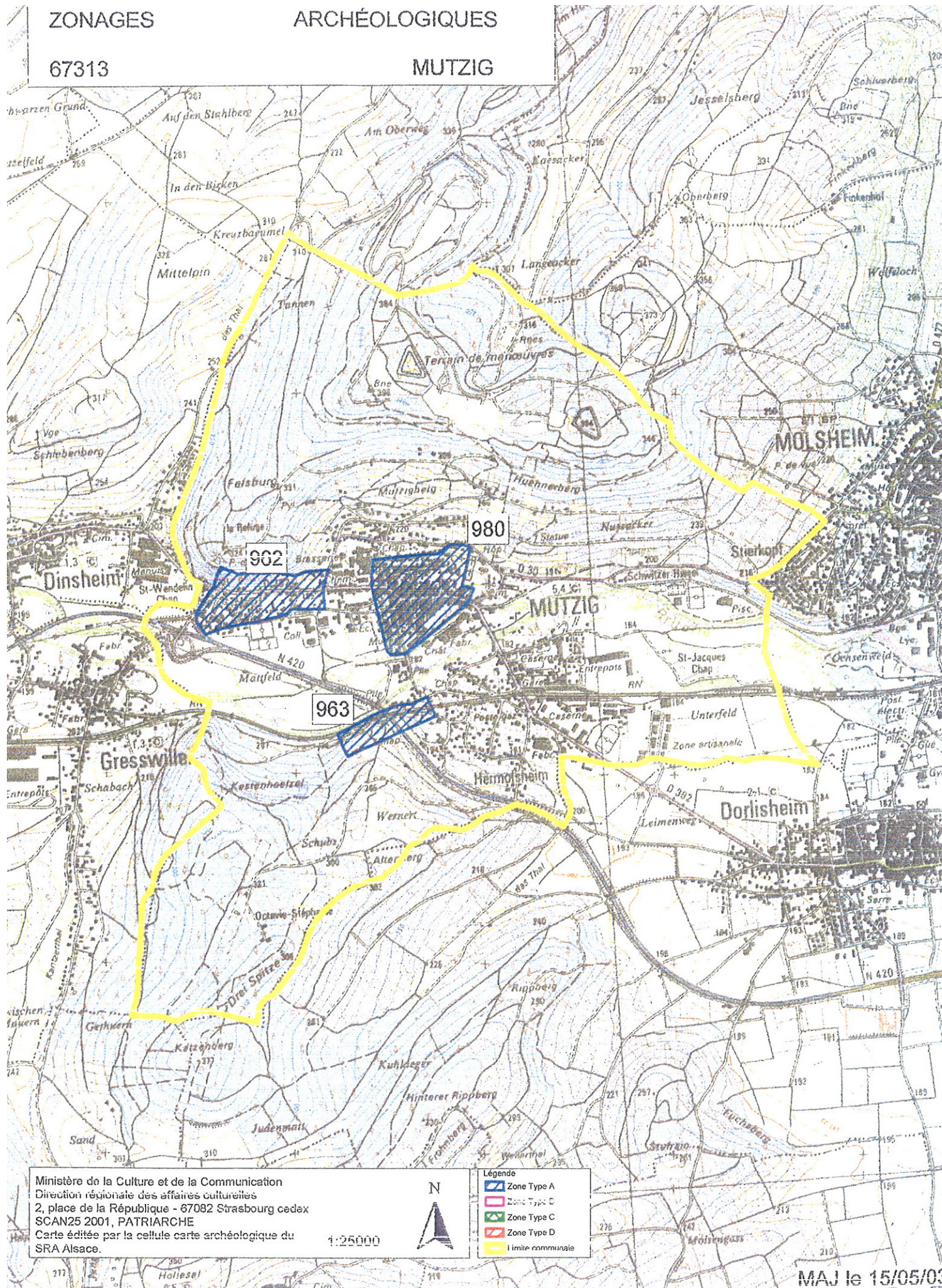
Accif.st

ZONAGES

ARCHÉOLOGIQUES

67313

MUTZIG



LISTE DES PÉRIMÈTRES ARCHÉOLOGIQUES

MUTZIG (67313)

962 prescription archéologique dans une autre zone que N du PLU

Site du paléolithique moyen. Mise au jour des ossements de renne, de cheval, de bison, de loup, de hyène.

963 prescription archéologique dans une autre zone que N du PLU
Découverte de restes de mammoths.

980 prescription archéologique dans une autre zone que N du PLU
Ville médiévale.

COMMUNES AVEC ZONAGES ARCHÉOLOGIQUES(loi de 2001)

NOTICE D'EXPLICATION SERVICE RÉGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE

Veuillez trouver ci-dessous les informations utiles qu'il convient de porter à la connaissance de cette commune afin d'assurer la protection de son patrimoine archéologique.

CARTE ET LISTE DES ZONAGES ARCHEOLOGIQUES

A titre informatif et réglementaire, vous trouverez ci-joint une carte des zonages archéologiques sensibles (reportés dans l'annexe "servitudes d'utilité publique") définis par le Service régional de l'Archéologie et arrêtés par le Préfet, à insérer dans le rapport de présentation.

INFORMATIONS JURIDIQUES

La protection du patrimoine archéologique est fondée principalement sur les lois du 27 septembre 1941 et du 17 janvier 2001, modifiée le 1^{er} août 2003, sur la loi de protection des sites inscrits et classés de 1913 (monuments historiques) et sur celle de 1930 (sites naturels et pittoresques).

LA LOI DE 2001, LA SAISINE DU SRA ET LA REDEVANCE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Depuis la mise en application de la loi du 17 janvier 2001 modifiée le 1^{er} août 2003, **le service régional de l'archéologie (SRA) devrait désormais être saisi et consulté sur toutes les autorisations de lotir, de ZAC, ZI, de projets avec étude d'impact..., ouvertures de carrières, tracés linéaires (TGV, routes, gazoducs, canaux, aéroports...), et sur les autorisations de démolir, les autorisations de construire et les autorisations d'installations ou de travaux divers dans votre communes pour laquelle un zonage archéologique a été arrêté par le préfet.**

Cette dernière loi prévoit le **paiement d'une redevance d'archéologie** préventive sur toutes les autorisations d'urbanisme de plus de 3000m2 d'assiette de l'unité foncière (pour les bâtiments agricoles, une exception a été faite, il s'agit dans ce cas de prendre uniquement en compte pour la redevance la surface du projet d'aménagement et non l'assiette totale du terrain). **Cette redevance de diagnostic s'élève à 0.32euros par m2.**

Le cas échéant, selon la nature, l'extension, la datation, l'état de conservation, la profondeur d'enfouissement des vestiges mis au jour lors du diagnostic, **des fouilles peuvent être prescrites** par le SRA, ce qui amène à un surcoût financier à prendre en compte.

Il serait donc judicieux, soit que les aménageurs renoncent à urbaniser les zones archéologiques sensibles cartographiées dans le PLU, soit qu'ils prennent l'initiative, de **soumettre au SRA, le plus en amont possible, leurs projets d'urbanisme** ou des esquisses de plans de construction. Cette procédure permettrait en effet de réaliser, en saisine volontaire et à titre préventif, une série de sondages déterminant l'ampleur et l'intérêt des vestiges archéologiques susceptibles d'être découverts et de prendre toute mesure permettant de concilier les impératifs de l'urbanisme moderne et des aménageurs avec ceux de l'étude et de la conservation du patrimoine archéologique, et d'évaluer le plus précisément possible la faisabilité du projet d'urbanisme.

IMPLICATIONS DE LA LOI DE 1941 POUR L'URBANISME

Hors des zonages archéologiques arrêtés par le préfet et des consultations automatiques du SRA (cf. ci-dessus), et hors des terrains concernés par des demandes faites en amont par les aménageurs (qui amènent au paiement d'une redevance), **le territoire est géré au titre des "découvertes fortuites"** (article 14 de la loi de 1941, validée par ordonnance n°45-2092 du 13 septembre 1945, et déclarée exécutoire dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle par décret n° 47-753 du 19 avril 1947).

Dans ce cas, si, à l'ouverture d'un chantier, le pétitionnaire découvre un gisement archéologique, il est tenu d'en faire la déclaration immédiate au maire qui doit la transmettre sans délai au conservateur régional de l'archéologie. La non-déclaration par le pétitionnaire de découvertes archéologiques est passible de sanctions pénales et civiles (articles 322.1 et 322.2 du nouveau code pénal). Les objets ainsi découverts fortuitement restent la propriété de l'inventeur et du propriétaire du terrain (partage par moitié entre eux), ce conformément à l'article 716 du code civil. L'Etat peut cependant revendiquer ces découvertes moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'expert.

Le service régional de l'archéologie peut, de toute façon, à tout instant, interrompre tous travaux susceptibles de détruire un site archéologique, même si une autorisation de construire, de démolir, de lotir, de travaux ou d'urbanisme a été délivrée. Lorsque les travaux de construction sont différés pour permettre la réalisation des fouilles de sauvetage, il y a interruption du délai de péremption du permis de construire.

ADRESSE DU SRA (Service régional de l'archéologie)

DRAC - SRA - Palais du Rhin - 2, place de la République - 67082 Strasbourg
Cedex - Tél. 03 88 15 56 80 – fax 03 88 75 60 95.